

---

Pétition de la société populaire de Boullay-la-Société, district de Dreux, qui demande que les exploitations agricoles ne puissent excéder 150 arpents, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition de la société populaire de Boullay-la-Société, district de Dreux, qui demande que les exploitations agricoles ne puissent excéder 150 arpents, en annexe de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 178-179;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30416\\_t1\\_0178\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30416_t1_0178_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

ment et l'extrait des procès-verbaux des communes qui effectuent l'abandon des dépouilles du culte catholique.

L'administration ne sait par quelle fatalité aucun de ces articles n'a été mentionné au Bulletin où l'on recueille cependant avec soin les plus petits objets, même individuels, qui peignent la situation des communes et servent à propager l'esprit public.

Elle me charge de réclamer au nom des communes contre cet oubli total qui peut laisser des impressions désavantageuses sur le compte d'un département qui ayant bien mérité de la patrie est jaloux de soutenir sa réputation et de devancer tous les sacrifices que peut commander la patrie.

Dis à la Convention, qu'à Valence, Romans, Crest et Dye, chefs-lieux de district, les ci-devant églises sont fermées, qu'elles sont déjà consacrées ou qu'elles ne serviront que pour l'utilité publique. Je t'adresse un arrêté du département du 21 nivôse dernier qui comprend 21 abdications de curés, vicaires et prêtres de toute robe, j'y joins toutes les lettres de prêtrise, diaconat, sous-diaconat et autres parchemins, vrais hochets de la superstition, voilà aussi une autre liste particulière de 48 prêtres qui ont pareillement renoncé à leurs fonctions et en ont remis la déclaration au district de Valence.

J'aurai soin de t'adresser successivement les tableaux qui me seront fournis par les autres districts ».

[Non signé].

### III

[La Sté popul. de Boullay-la-Société (1), à la Conv.; 29 plu. III] (2)

« Fondateurs de la République,

L'agriculture, la première des professions, la plus utile au genre humain, puisqu'elle est le soutien de sa vie, nous induit à recourir à votre sagesse pour vous exposer combien est ardent parmi nous le désir nécessaire de pouvoir devenir cultivateurs; mais aussi combien il est impossible d'y pouvoir atteindre, par la trop grande rareté des emplois ruraux, dans lesquels les principes de l'égalité n'ont pas encore pénétré assez profondément.

Représentants d'un peuple libre, pour propager les soins de l'agriculture parmi les individus, il est nécessaire de la rendre à la portée des facultés personnelles. Pour qu'on la voie mieux fleurir, il est constant d'en modérer la grandeur accumulée des exploitations, car il est manifeste que si les emplois étaient plus multipliés qu'ils en seraient infiniment mieux administrés. C'est donc avec peine que, parmi les cultivateurs on en voit qui font valoir une ou plusieurs fermes ensemble, soit dans une même commune, soit dans des communes plus ou moins contiguës l'une de l'autre. C'est bien ravir à l'homme laborieux l'idée industrielle de se procurer les aliments dus à la culture, que de le priver par ces ex-

plois exorbitants de cette physique si salutaire dans les campagnes.

Pour soulager le malheureux et lui procurer dans sa faim des moyens de supporter plus patiemment les revers de l'opulence, il faut modifier et limiter l'emploi de ces individus, immodérés dans l'ambition de la culture, et insatiables dans leur avide cupidité de devenir puissants en nom et en fortune.

Il est des individus parmi les infortunés qui peuvent réunir chez eux les deux qualités de préférence, et posséder des vertus et des talents, de même que ceux qui vivent dans l'aisance. Ces premiers absolument contraints de vivre du travail de leurs mains, goûteraient beaucoup plus délicieusement du fruit de leur agriculture, que ces autres qui ne peuvent jamais jouir des mêmes avantages qu'avait le secours des premiers occupés à leur service.

D'après un tel exposé, dignes mandataires, qu'il plaise à votre autorité législative de décréter que les plus grands emplois de l'agriculture ne puissent en aucun cas excéder 150 arpents; ce qui donne 50 arpents par chaque saison; à raison de ce que l'arpent soit composé de cent perches carrées, perche de 21 pieds, 8 pouces, pied-de-roi, mesure ordinaire de nos contrées.

Qu'aucun cultivateur ne puisse faire valoir deux différents corps de fermes, quand bien même ce serait sous prétexte que cette location serait au compte de ses enfants.

Que tout propriétaire de 5 arpents en total, si la localité lui permet d'en jouir, devra avoir, pour une telle exploitation, une habitation convenable.

Que toute personne qui jouirait d'un autre état, comme marchand farinier, meunier, aubergiste, maître de poste, etc. sera tenu d'abandonner le premier, s'ils veulent avoir plus d'un demi-emploi d'agriculture.

Qu'aucun meunier ou farinier n'ait le droit de valider deux moulins distraits l'un de l'autre, sinon qu'ils soient dans l'enceinte des bâtiments depuis six mois au moins.

Que toute représentation de la ci-devant féodalité, notamment les colombiers, suies et volières soient entièrement détruits jusque dans leurs fondements, dans la crainte qu'ils ne se repeuplent; ce gibier vorace et si dangereux aux récoltes cause une perte considérable dans la République et semble vouloir faire revivre le despotisme qu'une station libre doit fouler au pied.

Fondateurs de la République, la Société populaire vous invite aussi à décréter que, à l'exemple des citoyens de Paris par votre décret du 20 brumaire dernier, leur église fermée le 2 pluviôse présent mois, soit désormais le Temple de la Raison.

Sages Mandataires, il existe dans le sein de notre commune, une contestation du premier genre d'intérêt contre la République: notre grand amour pour elle nous engage à vous en donner connaissance par la présente pétition même: c'est contre l'exécution de l'article 7 de la loi du 23 août dernier relatif à la réquisition des citoyens français.

Tous nos enfants en état de servir la Patrie sont partis à son secours avec bravoure, le 14 du courant à onze heures du matin, pour aller coucher à Houdan, d'après un appel solennel convoqué par les trois corps réunis de la municipa-

(1) Ci-dev<sup>t</sup> Thierry, distr. de Dreux.

(2) F<sup>10</sup> 285.

lité, de la Société populaire et du Comité de Surveillance. Dans ces rassemblements n'ont pas jugé à propos de paraître les deux citoyens, Pierre François Baston, marchand mercier, et Maurice Hubert fils de Maurice Hubert, couverturier, demeurant en ce lieu, sous prétexte qu'ils étaient munis de pièces d'exemption, dont copies de chacun d'eux, collationnées et annexées à la présente pétition. Ledit citoyen Baston se dit par la présente copie être remplacé par son frère qui n'a point paru avec nos dits enfants, ce qui paraît contraire audit article 7 qui défend de se faire remplacer ; et le dit Hubert, dont le départ est sursis pour cause de foiblesse, pendant qu'il y a plusieurs de nos enfants du moins aussi peu vigoureux que lui. De plus les deux attestations à eux délivrées ont été visées et attestées par le Directoire du district de Dreux qui vient d'être remercié par un de nos représentants, en exécution de la loi du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire.

Dignes Mandataires, nous vous invitons à faire droit à notre supplique, de décréter les deux différents genres de matières : de l'agriculture et

de notre temple de la Raison, et de faire droit sur l'exposé de nos jeunes citoyens dont nous osons espérer de vous que vous daignerez nous en donner une très prompte réponse par l'effet de l'envoi du Bulletin qui nous vient du Comité de correspondance ».

J.S. CHRÉTIEN (*présid.*), A.V. LECOMTE (*secrét.*)  
(1).

Renvoyé aux comités d'Agriculture et de salut public par celui des pétitions (2).

(1) Attestation jointe : « J'ai agent militaire près le district de Dreux atteste que le citoyen Pierre Baston, demeurant au Boullay la Société a été sur la demande de François Baston son frère, âgé de 26 ans, tendant à le remplacer pour la première réquisition, renvoyé en sa commune par ordre du citoyen Barthélemy, commissaire des Guerres près le département d'Eure-et-Loir. En foi de quoi, j'ai signé le présent à Dreux, le 21 nivôse » CHAPRON (agent militaire).

Signé par les administr. du dest. : Cornu, Château, Dufresne (*secrét.*).

(2) Mention marginale, datée du 17 vent. et signée Bassal.